

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Sanction des Décrets de l'Assemblée nationale, des 29 Août & 18 Septembre 1789, pour ordonner la libre circulation des Grains dans l'intérieur, & en défendre provisoirement l'exportation hors du Royaume.

Du 21 Septembre 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, le Décret de l'Assemblée nationale, du 29 Août dernier, dont la teneur suit :

« L'ASSEMBLÉE nationale a décrété que la vente » & circulation des grains & farines, seront libres dans » toute l'étendue du royaume.

» Que ceux qui feront transporter des grains ou farines » par mer, seront tenus de faire leur déclaration exacte » par-devant la Municipalité du lieu du départ & du » chargement, & de justifier de leur arrivée & de leur » déchargement au lieu de leur destination, par un certi- » ficat de la Municipalité desdits lieux.

» Que l'exportation à l'étranger , eſt & demeurera » proviſoirement défendue. *Signé* STANISLAS DE » CLERMONT-TONNERRE , *Préſident ;* EMMERY, PETION » DE VILLENEUVE , FRETEAU , l'Abbé DE BARMOND , » L'ÉVÊQUE D'AUTUN , LE C.TE DE MONTMORENCY , » *Secrétaires.* »

Vu pareillement le Décret du 18 de ce mois , dont la teneur ſuit :

« L'ASSEMBLÉE nationale convaincue , d'après le » rapport qui lui a été fait par le Comité des Subſiſtances , » que la ſûreté du peuple , relativement aux beſoins de » première néceſſité, & ſa ſécurité à cet égard, ſi néceſ- » ſaire à l'entier rétabliſſement de la tranquillité publique, » ſont eſſentiellement attachées en ce moment à une » exécution rigoureuſe de ſon Décret du 29 Août dernier, » a décrété & décrète :

» 1.° Que toute exportation de grains & farines » à l'étranger , & toute oppoſition à leur vente & » libre circulation dans l'intérieur du royaume , ſeront » conſidérées comme des attentats contre la ſûreté & la » ſécurité du peuple ; & qu'en conſéquence , ceux qui » s'en rendront coupables , ſeront pourſuivis extraordi- » nairement devant les Juges ordinaires des lieux, comme » perturbateurs de l'ordre public.

» 2.° Que ceux qui feront tranſporter des grains & » farines dans l'étendue de trois lieues des frontières du » royaume , autres néanmoins que les frontières mari- » times, ſeront aſſujettis aux formalités preſcrites pour les » tranſports par mer, par l'article II du Décret du 29 » Août dernier.

» 3.° Que dans l'un & l'autre cas, on sera tenu de
» donner bonne & suffisante caution devant les Officiers
» municipaux du lieu du départ, de rapporter le certi-
» ficat de déclaration, signé & visé des Officiers muni-
» cipaux des lieux de la destination & déchargement,
» lesquels certificats & déclarations seront délivrés sans
» frais; & que, faute de rapporter lesdits certificats &
» déclarations dans tel délai qui sera fixé par les Officiers
» municipaux des lieux du départ, suivant l'éloignement
» des lieux du déchargement, il sera prononcé, contre les
» contrevenans, par les Juges ordinaires, une amende
» égale à la valeur des grains & farines déclarés.

» 4.° Que ceux qui contreviendront à l'article II
» du Décret du 29 Août & à l'article III ci-dessus,
» encourront la peine de la saisie des grains & farines,
» & de leur confiscation, les frais de saisie & de vente
» prélevés au profit des Hôpitaux des lieux; & sera, au
» surplus, la connoissance des contraventions prévues par
» les deux articles ci-dessus, attribuée aux Juges ordi-
» naires, lesquels y statueront sommairement & sans frais.

» 5.° Que néanmoins ceux qui auront importé dans
» le royaume des blés venant de l'étranger, & qui en
» auront fait constater l'introduction, la quantité, la
» qualité & le dépôt, par les Municipalités des lieux,
» auront la liberté de les exporter, si bon leur semble,
» en se conformant aux règles & formalités établies par
» les entrepôts.

» Sera Sa Majesté suppliée de donner les ordres
» nécessaires pour la pleine & entière exécution du présent
» Décret, & de celui du 29 Août dernier, dans toutes

» les Villes & Municipalités, Paroiſſes & Tribunaux du » royaume, & d'enjoindre très-expreſſément à tous les » Officiers de police, municipaux & autres, de prendre » toutes les meſures néceſſaires pour aſſurer au com- » merce intérieur des grains & farines, la liberté, ſûreté » & protection, & de requérir les Milices nationales, » les Maréchauſſées, & même au beſoin, les autres » Troupes militaires, pour prêter main-forte à l'exécu- » tion de ces meſures.

» L'Aſſemblée a chargé ſon Préſident de préſenter » inceſſamment au Roi ce Décret, en le ſuppliant de » le revêtir de ſa ſanction. *Signé* STANISLAS DE » CLERMONT-TONNERRE, *Préſident ;* DESCHAMPS, » l'Abbé D'EYMAR, REDON, le Vte DE MIRABEAU, » HENRY DE LONGUÊVE, & DÉMEUNIER, *Secrétaires.*

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ſanctionné leſdits Décrets, pour être exécutés ſuivant leur forme & teneur. Enjoint en conſéquence aux Municipalités, aux différens Tribunaux, aux Commandans de ſes Troupes, à ceux des Milices nationales, à ceux des Maréchauſſées, & à tous autres qu'il appartiendra, de veiller & de concourir à l'exécution deſdits Décrets. Et ſeront, ſur le préſent arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-un ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* DE SAINT-PRIEST.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.